

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2019/04/25/2019041236/justel>

Dossier numéro : 2019-04-25/51

Titre

25 AVRIL 2019. - Décret mettant fin au cadre d'extinction prévu par l'article 469 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) et complétant le statut de directeur de domaine

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 30-08-2021 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 24-06-2019 page : 65106

Entrée en vigueur : 14-09-2019

Table des matières

[TITRE PREMIER.](#) - Dispositions nouvelles et modificatives

Art. 1-27

[TITRE II.](#) - Dispositions transitoire et finale

Art. 28-29

Texte

[TITRE PREMIER.](#) - Dispositions nouvelles et modificatives

Article [1er](#). Dans la Deuxième partie, Titre Ier, Chapitre IV du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), il est inséré une section 2/1, comprenant un article 9/1, rédigé comme suit:

" Section 2/1. Le projet pédagogique et artistique du chargé de programmation

Art. 9/1. - Le projet pédagogique et artistique du candidat à un emploi de chargé de programmation expose la manière détaillée et singulière dont il envisage sa tâche de programmation au sein de l'Ecole supérieure des Arts.

Ce document est envoyé à l'Ecole supérieure des Arts conformément au prescrit de l'appel au Moniteur belge visé aux articles 102, 227 et 357 du présent décret. "

[Art. 2.](#) Dans la deuxième partie, titre Ier, chapitre IV du même décret, il est inséré une section 2/2 comprenant un article 9/2, rédigé comme suit:

" Section 2/2. Le projet pédagogique et artistique du chargé de travaux

Art. 9/2. - Le projet pédagogique et artistique du candidat à un emploi de chargé de travaux expose la manière détaillée et singulière dont il envisage sa tâche de chargé de travaux au sein de l'Ecole supérieure des Arts.

Ce document est envoyé à l'Ecole supérieure des Arts conformément au prescrit de l'appel au Moniteur belge visé aux articles 102, 227 et 357 du présent décret. "

[Art. 3.](#) Dans la deuxième partie, titre Ier, chapitre IV du même décret, il est inséré une section 3/1 comprenant un article 10/1, rédigé comme suit:

" Section 3/1. Le projet pédagogique et artistique du professeur-assistant

Art. 10/1. - Le projet pédagogique et artistique du candidat à un emploi de professeur-assistant expose la manière dont il envisage sa tâche de professeur-assistant en rapport avec les objectifs poursuivis par le ou les cours pour le(s)quel(s) le poste de professeur-assistant est proposé, qui peut être accompagné d'un descriptif de fonction.

Ce document est envoyé à l'Ecole supérieure des Arts conformément au prescrit de l'appel au Moniteur belge visé aux articles 102, 227 et 357 du présent décret. "

Art. 4. A l'article 17 du même décret, les modifications suivantes sont apportées:

- a) au 2°, les mots " , des professeurs-assistants " sont insérés entre les mots " de représentants de professeurs " et " et des accompagnateurs " ;
- b) au 3°, les mots " des chargés de programmation, des chargés de travaux, " sont insérés entre les mots " d'un représentant " et " des assistants ".

Art. 5. A l'article 18 du même décret, les modifications suivantes sont apportées:

- 1° aux alinéas 1 et 2, les mots " , professeurs-assistants " sont chaque fois insérés entre les mots " des professeurs " et " et accompagnateurs " ;
- 2° aux alinéas 3 et 4, les mots " des chargés de programmation, des chargés de travaux, " sont chaque fois insérés avant les mots " des assistants " ;
- 3° à l'alinéa 6, les mots " chargé de programmation, chargé de travaux, " sont insérés entre les mots " Lorsqu'un " et " professeur ", et les mots " professeur-assistant " sont insérés entre les mots " professeur, " et " accompagnateur ".

Art. 6. L'article 53 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit:

" A partir de l'année académique 2019-2020, pour les écoles supérieures des arts organisant le domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication - Type long -, la norme d'encadrement de la première tranche des 150 premiers étudiants, déterminée pour ledit domaine à l'alinéa 1er, est augmentée de 11 unités d'emplois visés à l'article 469/1 dont, en effectifs temps plein, 1 chargé de programmation, 1 chargé de travaux et 9 professeurs-assistants, visés respectivement aux 1°, 2° et 3° ou 4°, de l'alinéa 1er de cet article. "

Art. 7. A l'article 55 du même décret, les modifications suivantes sont apportées:

- a) au 1° de l'alinéa 1, les mots " , de professeurs-assistants " sont insérés entre les mots " professeurs " et " et d'accompagnateurs " ;
- b) au 2°, 1ère ligne, du même alinéa, les mots " de chargés de programmation, de chargés de travaux, " sont insérés avant les mots " d'assistants " ;
- c) au même 2°, dernière ligne, les mots " de chargés de programmation, de chargés de travaux et " sont insérés avant les mots " d'assistants " ;
- d) aux alinéas 2, 3 et 5, les mots " de chargés de programmation, de chargés de travaux, " sont à chaque fois insérés avant les mots " de professeurs " ;
- e) aux mêmes alinéas 2, 3 et 5, les mots " de professeurs-assistants, " sont à chaque fois insérés entre les mots " professeurs, " et " d'accompagnateur ".

Art. 8. Dans l'article 69 du même décret, sont insérés les 3° bis, 4° bis et 4° ter rédigés comme suit:

- " 3° bis Professeur-assistant ;
- 4° bis Chargé de travaux ;
- 4° ter Chargé de programmation ".

Art. 9. A l'article 70, alinéa 1 du même décret, les modifications suivantes sont apportées:

- a) le mot " 4° ter, " est inséré avant le mot " 5° " ;
- b) le mot " , 5° bis " est inséré entre le mot " 5° " et " 6° " ;
- c) les mots " 3° et 4° " sont remplacés par les mots " 3°, 3° bis, 4° et 4° bis ".

Art. 10. Dans l'article 71 du même décret, les mots " et " sont supprimés et les mots " et de chargé de programmation " sont insérés entre les mots " directeur de domaine " et " qui sont des fonctions ".

Art. 11. A l'article 72 du même décret, les modifications suivantes sont apportées:

- a) au § 2bis, les mots " , avec les professeurs-assistants " sont insérés entre les mots " avec les assistants " et " et avec les professeurs " ;
- b) un § 3/1 est inséré, rédigé comme suit:
" § 3/1. La fonction de professeur-assistant est une fonction spécifique à l'enseignement des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication. Les professeurs-assistants ont une mission de soutien et de guidance des étudiants. Ils peuvent être responsables des activités d'enseignement énumérées à l'article 4 du décret et de l'évaluation des étudiants.
La charge hebdomadaire à prestations complètes d'un professeur-assistant comporte 30 heures par semaine. Elle est divisible en soixantièmes de charge. ;
- c) au § 4, alinéa 1, les mots " , de professeurs-assistants " sont insérés entre les mots " d'accompagnateurs " et " ou de professeurs " ;
- d) les § 4/1 et § 4/2 sont insérés, rédigés comme suit:
" § 4/1. La fonction de chargé de travaux est une fonction spécifique à l'enseignement des arts du spectacle et